

---  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
---

- A R R Ê T É -  
- - - - -

portant approbation de la modification et de la suspension  
de la servitude de passage sur le littoral de la commune de  
PLOEMEUR

---  
LE PREFET du Département  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 160-6 à L 160-8  
et R 160-8 à R 160-33 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les ar-  
ticles L 11-2 à L 11-7 et R 11-4 à R 11-13 sous réserve des dispositions parti-  
culières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLOEMEUR approuvé par arrêté  
préfectoral en date du 5 Février 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 1979 prescrivant l'ouverture d'une  
enquête publique sur la modification ou la suspension de la servitude de passa-  
ge des piétons sur le littoral de la commune de PLOEMEUR ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du  
10 Décembre 1979 au 11 Janvier 1980, et les conclusions du commissaire-enquêteur

VU la délibération du 1er Avril 1980 du Conseil Municipal de PLOEMEUR ;

VU les pièces du dossier transmis par le D.D.E., motivant le bien-fondé des modi-  
fications et suspensions de la servitude de droit ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être mo-  
difiées afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'ob-  
stacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur li-  
bre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou rè-  
gles locales préexistants ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le  
littoral de la commune de PLOEMEUR comme le prévoient le plan et la notice expli-  
cative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la confi-  
guration du littoral et des sentiers préexistants.

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel dans les  
cas énumérés aux articles L 160-6-b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanis-  
me ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral  
de la commune de PLOEMEUR, au Fort Bloqué, en raison de la présence d'une habi-  
tation et d'un site archéologique, à Lomener où le milieu bâti jouxte le litto-  
ral et aux lieux-dits Kerroch, Pérello, Port Fontaine, Lomener où des voies pu-  
bliques longent le littoral.

^  
A R R E T E :  
- - - - -

Article 1er :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de PLOEMEUR telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Liberté du Morbihan,
- Ouest-France.

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de PLOEMEUR, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 2°) Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- 3°) Dans les locaux de la Préfecture du Morbihan de VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

Article 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Article 4 :

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de PLOEMEUR dans les conditions définies à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) - M. le Ministre chargé de l'Urbanisme (Direction de l'Urbanisme et des Paysages ;
- 2°) - M. le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 3°) - M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités locales) ;
- 4°) - M. le Maire de la commune de PLOEMEUR ;
- 5°) - M. le Sous-Préfet de LORIENT ;
- 6°) - M. le Directeur Départemental de L'Equipement ;
- 7°) - M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le 27 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour Ampliation  
Le Chef de Service Délégué

CH. AUDREN

Pour le Préfet  
et par Délégation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : DUFEIGNEUX